

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
Rue Pierre Abélard en CROZON**

Le Maire de la Commune de CROZON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi N° 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213.1,

Vu le Code de la Route,

Vu le nouveau Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

Considérant que dans le cadre de la construction d'un bâtiment Rue Pierre Abélard en CROZON, des travaux doivent être exécutés par l'entreprise COSTA MACONNERIE – 380 rue Henri Laborit – 29470 LOPERHET, du 27 mai au 31 décembre 2024,

Considérant que ces travaux rendent nécessaire l'application de mesures de précautions spéciales,

ARRETE

ARTICLE 1 **Du 27 mai au 31 décembre 2024**

L'entreprise COSTA MACONNERIE sera autorisée à installer une palissade sur le domaine public rue Pierre Abélard.

Le stationnement de tout véhicule sera interdit des deux côtés de la chaussée afin de permettre les travaux de construction d'un immeuble.

ARTICLE 2 **Du 27 mai au 31 décembre 2024**

Durant la période des travaux, la rue Pierre Abélard sera interdite à la circulation **sauf riverains** et le sens de circulation se fera uniquement par la venelle de Reims.

ARTICLE 3 **Du 27 mai au 31 décembre 2024**

Durant la période des travaux, les engins de chantier intervenant sur le projet immobilier AMENATYS seront autorisés à franchir le sens interdit de la rue Pierre Abélard.

ARTICLE 4 L'accès aux secours et au service de répurgation sera maintenu

ARTICLE 5 La pré-signalisation et la signalisation de chantier seront mises en place sous la responsabilité de l'entreprise COSTA MACONNERIE - 380 rue Henri Laborit – 29470 LOPERHET.

ARTICLE 6 Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à partir de la signature. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 7 Le présent arrêté sera apporté à la connaissance du public par apposition aux extrémités des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

ARTICLE 8 Tout véhicule gênant fera l'objet d'une mise en fourrière par un service de dépannage agréé aux frais du propriétaire, sous le contrôle de la Gendarmerie ou de la Police Municipale.

ARTICLE 9 Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie.

ARTICLE 10 Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Directrice Générale des Services de la Mairie de CROZON
Police Municipale
BTA Gendarmerie de la Presqu'île de CROZON
Services Techniques Municipaux
Communauté des Communes de la Presqu'île de Crozon Aulne Maritime.

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié à l'entreprise COSTA MACONNERIE – 380 rue Henri Laborit 29470 LOPERHET.

Pour extrait certifié conforme
A Crozon, le 27 mai 2024
P/Le Maire



L'Adjoint délégué

Philippe BRUN